



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 14 DEC. 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER  
Unité Évaluation Environnementale des  
plans programmes et projets  
Tél. : 04 26 28 67 50  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : yves.meinier@developpement-  
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Réalisation d'un nouveau pont rail et rétablissement  
des voies d'accès -communes de Chanas et Sablons »  
(maître d'ouvrage: Monsieur le président du conseil général de l'Isère)**

**Avis de l'autorité environnementale**

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du  
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 3098-2011-ym.odt/0 623

**Sommaire :**

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
  - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
  - 3.2 conformité aux engagements internationaux
  - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
  - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
  - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
  - 4.1 avis sur la forme
  - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

## 1) Contexte du projet :

La RD 1082 reliant Chanas à Sablons franchit la voie ferrée PLM par un passage inférieur dont le gabarit est jugé inadapté.

L'aire d'étude concerne un secteur anthropisé où les activités (extension de la zone industrialo portuaire notamment) prennent progressivement le pas sur l'agriculture (vergers et vignobles).

On notera parmi les enjeux environnementaux, l'existence de périmètres de danger liés à diverses industries et, plus localement, l'existence d'une zone inondable sur la partie Ouest du projet.

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

Cette étude appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement, concis et agréablement illustré.

Le dossier d'étude d'impact contient un volet spécifique dénommé « **appréciation des impacts du programme** » qui fait apparaître que le projet ne s'intègre pas dans un programme plus vaste.

Les **auteurs de l'étude d'impact** (cf. exigence du R122-1 du code de l'environnement) font l'objet d'un bref développement spécifique.

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Il apporte notamment des éléments concernant :

- le PPRI de la Sanne et l'existence d'un risque inondation dit « de plaine » ;
- un état initial milieu naturel sommaire et dont les photos tendent à montrer qu'il aurait été effectué en période automnale ou hivernale ;
- la présence d'une mare (enjeu non caractérisé) ;
- la présence de deux périmètres d'information liés à des risques technologiques ;
- un état initial acoustique qui ne couvre semble-t-il pas le secteur de la variante n°3 ;
- un état initial qualité de l'air bien fourni en raison de la proximité de la station fixe de mesures de Sablons, mais complété aussi par des mesures in situ.

Le **volet justifiant du choix de la solution retenue** met en compétition trois variantes qui paraissent représentatives des solutions raisonnablement envisageables. Le choix de la solution retenue s'appuie sur une analyse multicritères qui intègre les paramètres environnementaux de façon proportionnée.

L'étude d'impact comporte une **analyse des impacts** très pédagogique et qui fait apparaître :

\*pour la phase chantier, l'adoption de mesures génériques classiques mais adaptées au contexte, encadrées par un dispositif organisationnel (implication des entreprises, suivi environnemental) de bon aloi.

\* pour la phase exploitation:

- un prélèvement de 15 m3 sur la zone inondable ;

- une surface supplémentaire imperméabilisée non spécifiée mais qui semble correspondre à une augmentation de l'ordre de 20% de la surface de voirie de ce secteur réduit ;
- des impacts faibles sur le milieu naturel (mais on ignore la nature des inventaires effectués) ;
- un impact acoustique positif sur la seule habitation concernée.

Le dossier comporte aussi un volet relatif aux **effets sur la santé**, à caractère informatif.

Le volet relatif au **coût des mesures prises en faveur de l'environnement** est bien présent, il évalue celles-ci aux alentours de 60 k€ soit un peu moins de 2 % du montant des travaux, ce qui représente un ordre de grandeur adapté, compte tenu de la faiblesse des enjeux et pour les projets de ce type.

S'agissant d'un projet d'infrastructure, le dossier contient un volet « **analyse des consommations énergétiques, des coûts des pollutions et des nuisances ainsi que des avantages induits pour la collectivité** » particulièrement laconique et qui fait apparaître un gain en terme de sécurité, mais ne s'est pas essayé à produire une analyse des effets du projet en terme de consommations énergétiques (dont les résultats sont cependant prévisibles : le projet évitera probablement des allongements de parcours pour les véhicules actuellement hors gabarit.

Enfin, l'étude d'impact comporte un chapitre relatif aux **méthodes utilisées et aux difficultés rencontrées**.

Enfin, le dossier contient un bref paragraphe dénommé « prise en compte des sites Natura 2000 » qui peut à la rigueur répondre aux exigences de l'article L414-4 du code de l'environnement relatif aux **évaluations d'incidence Natura 2000**.

### **3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :**

#### **3.1.Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :**

Le projet, d'ampleur modérée, concerne des enjeux environnementaux a priori faibles.

Les variantes mises en compétition paraissent couvrir l'ensemble des solutions raisonnablement envisageables et la justification de la solution retenue repose sur une analyse multicritères où apparaissent des facteurs environnementaux et, ainsi que le souligne M le préfet de l'Isère dans son avis du 06/10/2011, s'avère économe en terres agricoles.

Plus dans le détail et comme le souligne M le délégué régional de l'ONCFS dans son avis du 18/11/2011, le dossier ne présente pas d'inventaire et ne liste donc pas les espèces contactées.

Il est peu probable, compte tenu des caractéristiques du site, que des enjeux forts soient mis au jour, mais certains éléments auraient mérité meilleur approfondissement (présence d'une mare à proximité du tracé, présence possible de reptiles..).

Sauf à ce que les inventaires fassent apparaître des espèces protégées, les mesures réductrices s'avèrent adaptées.

#### **3.2 Conformité aux engagements internationaux :**

Eu égard aux accords portant sur la **réduction des gaz à effet de serre**, le dossier ne quantifie pas l'effet du projet (très probablement négligeable).

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux**, le dossier contient un bref développement qui

conclut à l'absence d'effet, conclusion aisément validable dans la mesure où les zones Natura 2000 susceptibles d'être évoquées sont situées à bonne distance du projet et offrent peu de communautés d'habitats et d'espèces avec le site du projet.

### **3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :**

**SDAGE Rhône méditerranée :** sur la forme, le dossier développe spécifiquement le respect du SDAGE mais la rédaction s'avère assez minimaliste et repose principalement sur une affirmation de compatibilité, fort vraisemblable au demeurant.

**Risques naturels :** M le préfet de l'Isère, dans son avis du 06/10/2011, précise que le projet peut être autorisé s'il respecte les trois conditions suivantes:

- les remblais réalisés ne doivent pas être plus hauts que le relief actuel ;
- l'écoulement des eaux ne doit pas se propager sur la commune de Chanas. Le niveau de la chaussée sous le pont rail doit donc être supérieur ou égal à celui de la chaussée actuelle ;
- les ouvrages doivent résister aux affouillements, tassements et érosions localisés.

**Documents d'urbanisme :** dans son avis du 06/10/2011, M le préfet de l'Isère précise que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme concernés.

**Patrimoine :** Mme la conservatrice régionale de l'archéologie, dans son avis du 17/11/2011, précise que les enjeux liés à l'archéologie sont bien pris en compte dans le dossier. De son côté, Mme l'architecte des bâtiments de France, dans son avis du 21/11/2011, émet un avis favorable au projet eu égard à son domaine de compétence.

**Espèces protégées :** Comme le précise M le délégué régional de l'ONCFS dans son avis du 18/11/2011, le fait que le dossier ne produise pas d'inventaire faunistique ne permet pas de se prononcer quant à la nécessité ou non de demander des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

**Risques technologiques :** M le DREAL Rhône Alpes, dans son avis du 19 août 2011, précise qu'il n'a pas d'observation à formuler à cet égard.

### **3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :**

S'agissant des **effets temporaires**, l'intégration du projet repose sur des dispositions banales qui sont adaptées aux enjeux.

En ce qui concerne les **effets définitifs**, le dossier fait apparaître un très faible niveau d'enjeu qui justifie des mesures très modestes (aménagement paysager et dispositif d'assainissement). Ce point est confirmé par M le préfet de l'Isère dans son avis du 06/10/2011.

On notera que, le projet réduisant l'exposition des riverains aux pollutions et nuisances, il n'est pas nécessaire d'adopter des mesures réductrices à cet égard.

### **3.5) Pertinence du dispositif de suivi :**

Le dossier fait apparaître un dispositif de suivi modeste mais adapté (en ce qui concerne l'environnement), qui comprend :

- un suivi environnemental du chantier (dont on notera qu'il n'inclut pas de suivi de la qualité des rejets) ;
- le suivi courant des ouvrages d'assainissement incluant un suivi de l'élimination des produits de curage des ouvrages.

On y ajoutera bien sûr un suivi des espèces invasives (notamment ambrosie) tant en phase chantier qu'en phase exploitation.

#### **4) Avis de l'autorité environnementale :**

##### **4.1 Avis sur la forme :**

Le dossier appelle, sur la forme, quelques observations détaillées ci avant mais s'avère complet.

L'autorité environnementale conseille toutefois d'abonder celui-ci par la production des inventaires naturalistes effectués.

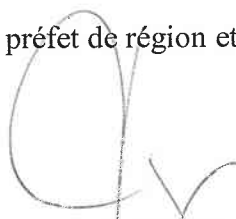
##### **4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :**

Le projet, d'ampleur relativement modérée, est peu générateur d'impacts potentiels.

Le faible niveau des mesures d'intégration environnementale paraît donc adapté au contexte.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures relatives à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées)*).

Pour le préfet de région et par délégation



Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

~~Philippe GRAZIANI~~

